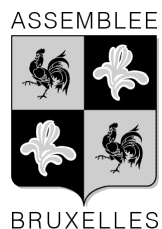


Assemblée de la Commission communautaire française



10 novembre 2004

SESSION ORDINAIRE 2004-2005

**RAPPORT
DE LA COUR DES COMPTES**

**sur les projets de premier feuillet d'ajustement
des budgets de l'année 2004 et les projets de budgets de l'année 2005
de la Commission communautaire française ***

* Adopté en Chambre française le 10 novembre 2004

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
 I. LES PROJETS DE PREMIER FEUILLETON D'AJUSTEMENT DES BUDGETS DE L'ANNÉE 2004	
1. LE BUDGET DÉCRÉTAL.....	3
1.1 Le solde budgétaire	3
1.2 Le projet d'ajustement du budget des voies et moyens	3
1.3 Le projet d'ajustement du budget général des dépenses	6
1.4 Les dépassements	6
 2. LE BUDGET RÉGLEMENTAIRE	 7
3. LE RESPECT DE LA NORME CSF	8
 II. LES PROJETS DE BUDGETS INITIAUX DE L'ANNEE 2005	
1. LE BUDGET DÉCRÉTAL.....	10
1.1 Le solde budgétaire	10
1.2 Le projet de budget des voies et moyens.....	10
1.3 Le projet de budget général des dépenses	12
1.4 L'encours des engagements	13
1.5 La projection pluriannuelle	13
2. LE BUDGET RÉGLEMENTAIRE	14
3. LE RESPECT DE LA NORME CSF	14

INTRODUCTION

Dans le cadre de sa mission générale d'information en matière budgétaire, la Cour, après avoir procédé à l'examen des projets de premier feuillet d'ajustement des budgets de l'année 2004 et des projets de budgets pour l'année 2005 de la Commission communautaire française, a l'honneur de transmettre à son Assemblée ses observations et commentaires.

Elle relève qu'en raison de la transmission tardive desdits documents, elle n'a disposé que de deux jours pleins pour effectuer son analyse. Dans ces conditions, elle n'a pu opérer qu'un examen sommaire des tableaux annexés au projet d'ajustement du budget général des dépenses de l'année 2004 et à celui relatif au budget général des dépenses de l'année 2005.

I. LES PROJETS DE PREMIER FEUILLETON D'AJUSTEMENT DES BUDGETS DE L'ANNÉE 2004

1. LE BUDGET DÉCRÉTAL

1.1. LE SOLDE BUDGÉTAIRE

Les projets de premier feuillet d'ajustement du budget des voies et moyens et du budget général des dépenses pour l'année 2004 aboutissent aux équilibres présentés dans le tableau suivant (1) :

2004		Budget initial	Premier ajustement	Budget ajusté
Recettes	Recettes courantes	270.540	1.352	271.892
	Recettes de capital	–	256	256
	Total = [a]	270.540	1.608	272.148
Moyens d'action (engagement)	Crédits non dissociés	264.492	998	265.490
	Crédits années antérieures	–	35	35
	Crédits d'engagement	17.785	– 199	17.586
	Total = [b]	282.277	834	283.111
Moyens de paiement (ordonnancement)	Crédits non dissociés	264.492	998	265.490
	Crédits années antérieures	–	35	35
	Crédits d'ordonnancement	12.936	470	13.406
	Total = [c]	277.428	1.503	278.931
Solde budgétaire [d] = [a] – [c]		– 6.888	105	– 6.783

Le présent projet diminue le déficit budgétaire *ex ante*, qui est arrêté à 6,8 millions EUR. En effet, l'ajustement à la hausse (+ 1,6 million EUR) des prévisions de recettes excède celui (+ 1,5 million EUR) des moyens de paiement attribués.

1.2. LE PROJET D'AJUSTEMENT DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS

L'accroissement de 0,6 % des estimations de recettes résulte principalement de la révision du montant des dotations à recevoir de la Communauté française (+ 0,9 million EUR), de la majoration des prévisions de recettes inscrites à l'article 06.08 – Remboursement dépenses personnel du Centre Etoile polaire (+ 0,4 million EUR) et de l'inscription d'un nouvel article 76.11 – Vente de terrain (0,3 million EUR).

(1) Sauf indication contraire, les montants repris dans les tableaux du présent rapport sont exprimés en milliers EUR.

Recettes propres de la COCOF ⁽²⁾ – articles 06.02 à 46.50

La Cour souligne qu'à l'instar des années précédentes ⁽³⁾, les estimations de recettes, inscrites aux articles 06.02 à 46.50, apparaissent surévaluées.

Le tableau ci-après fait, en effet, ressortir une différence moyenne de 1,4 million EUR entre les prévisions inscrites au projet de budget ajusté des voies et moyens pour l'année 2004 (et au projet de budget des voies et moyens pour l'année 2005) et les recettes perçues et imputées en regard de ces articles durant les deux exercices précédents. Le montant des recettes (2.861 milliers EUR), perçues à la date du 31 octobre 2004, n'est pas de nature à infirmer le bien-fondé de cette remarque récurrente.

Articles	Recettes perçues en 2002 *	Recettes perçues en 2003 *	Recettes perçues au 31/10/04 **	Prévisions budget ajusté 2004	Prévisions budget initial 2005
06.02	267	289	236	421	421
06.03	167	163	157	421	421
06.04	55	56	30	100	100
06.05	150	199	116	744	744
06.07	43	37	36	50	50
16.01	182	182	152	183	183
29.02	962	461	136	500	500
46.50	1.947	2.623	1.997	2.887	2.887
Total	3.774	4.010	2.861	5.306	5.306

* Source : préfiguration des résultats de l'exécution des budgets de la Commission communautaire française pour les années 2002 et 2003.

** Source : informations fournies par l'administration de la Commission communautaire française.

Dotation spéciale de la Communauté française – article 49.22.***Dotation liée à la rémunération et aux frais de fonctionnement du personnel transféré – article 49.23.******Décompte de la dotation spéciale de la Communauté française – article 49.25***

La Cour constate que les prévisions (79,4 millions EUR au total) inscrites au projet de budget ajusté correspondent aux crédits repris dans le projet d'ajustement du budget 2004 de la Communauté française.

Recettes Loterie Nationale – article 49.26

En vertu des dispositions de l'article 62bis de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et régions, inséré par l'article 41 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions, un montant équivalent à 27,44 % du bénéfice à répartir de la Loterie Nationale est, à partir de l'année budgétaire 2002, octroyé annuellement à la Communauté flamande et à la Communauté française, à charge pour cette dernière de reverser le montant qui lui a été alloué (23,7 millions EUR en 2004 ⁽⁴⁾) à différents bénéficiaires dont la Commission communautaire française ⁽⁵⁾.

(2) C'est-à-dire les recettes non institutionnelles (hors remboursements effectués par le Centre Etoile Polaire).

(3) Cf. les rapports de la Cour sur le premier ajustement du budget 2002 et le budget initial 2003, le premier ajustement du budget 2003 et le budget initial 2004 ainsi que les préfigurations 2002 et 2003.

(4) Source : projets d'ajustement des budgets de la Communauté française pour l'année 2004.

(5) A concurrence de 5,66424 %.

Durant l'exercice 2004 (situation arrêtée au 31 octobre 2004), la Communauté française a versé à la Commission communautaire française un montant de 1.461 milliers EUR ⁽⁶⁾. L'estimation inscrite au budget 2004 (1.761 milliers EUR) ne sera réalisée que si la Communauté française transfère, d'ici la fin de l'année, la moitié au moins du solde de l'année 2004 ⁽⁷⁾.

***Droit de tirage sur le budget de la Région de Bruxelles-Capitale – article 49.32.
Dotation spéciale destinée au financement des missions provinciales (hors culture) – article 49.34***

En ce qui concerne le droit de tirage et la dotation spéciale destinée au financement des missions provinciales, les prévisions (inchangées), reprises au projet de budget ajusté (134,1 millions EUR au total ⁽⁸⁾) correspondent aux crédits inscrits au projet d'ajustement du budget 2004 de la Région de Bruxelles-Capitale.

Dotation spéciale destinée au financement de l'enseignement – article 49.33.

La dotation spéciale destinée au financement de l'enseignement est réévaluée au montant de 28.176 milliers EUR, ce qui représente une augmentation de 37 milliers EUR par rapport au budget 2004 initial.

Elle a été calculée sur la base des chiffres d'un comptage des élèves, réalisé en 2003, qui a abouti à une clé de répartition ⁽⁹⁾ entre les Commissions communautaires française et flamande de 69,92 % – 30,08 %, plus favorable à la Commission communautaire française que celle utilisée à l'occasion de la réalisation du budget initial (69,83 % – 30,17 %).

Il convient toutefois de signaler que les programmes justificatifs du projet de premier ajustement du budget 2004 de la Région de Bruxelles-Capitale ne donnent aucune information quant à la ventilation de la dotation entre les deux Commissions.

Le contrôle de l'établissement de la clé de répartition a fait l'objet d'un échange de courriers entre la Cour et les différents ministres concernés. La teneur de ces courriers, déjà évoquée dans les rapports précédents de la Cour, est rappelée ci-après.

Par une dépêche du 17 janvier 2002, le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale avait sollicité l'aide de la Cour pour pouvoir répartir correctement cette dotation. Par sa lettre du 19 juin 2002, la Cour a informé ce dernier qu'elle avait décidé de répondre favorablement à sa demande et de procéder, dès le mois de septembre 2002, au contrôle des données du comptage des élèves inscrits au 31 décembre 2001. Ce contrôle était subordonné à la transmission des données en temps utile et dans une forme techniquement exploitable ⁽¹⁰⁾.

Par des lettres datées des 1^{er} août et 19 septembre 2002, le Ministre de la Commission communautaire flamande, chargé de l'Enseignement, de la Formation et du Budget, et le Président du Collège de la Commission communautaire française, ont chacun transmis à la Cour un dossier relatif au comptage des élèves de l'enseignement organisé par l'ancienne province de Brabant, reprenant, pour chaque établissement, la liste des étudiants inscrits, pour les années scolaires 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001.

(6) Ce montant se décompose comme suit : 263 milliers EUR pour l'année 2002, 544 milliers EUR pour l'année 2003 et 654 milliers EUR pour l'année 2004.

(7) Compte tenu de la part revenant à la Commission communautaire française et des versements déjà opérés, ce reliquat s'élève à 689 milliers EUR.

(8) Une partie (3.176 milliers EUR) de la dotation spéciale destinée au financement des missions provinciales est affectée au budget réglementaire (article 49.31).

(9) En application des dispositions de l'article 83ter, § 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, la clé de répartition du montant global des dotations pour le financement de l'enseignement, entre les Commissions communautaires flamande et française, inscrit au budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale, doit être adaptée sur la base du nombre d'élèves inscrits au 31 décembre de l'année précédente dans les établissements d'enseignement néerlandophone et francophone de l'ex-province de Brabant, situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

(10) La Cour avait notamment précisé les normes d'identification auxquelles devrait correspondre chacun de ces élèves.

La Cour a conclu de l'examen de ces documents qu'ils ne lui permettaient pas de s'assurer que les principes mis en œuvre lors du comptage, par les deux Commissions communautaires respectaient les prescriptions légales et qu'ils n'étaient pas susceptibles de donner lieu à un contrôle pertinent.

En conséquence, par une lettre datée du 12 février 2003, la Cour a porté à la connaissance dudit Ministre-Président qu'elle ne pourrait effectuer ce contrôle aussi longtemps que les Commissions communautaires française et flamande n'auraient pas déterminé clairement les élèves pouvant être pris en compte et transmis les données relatives à chaque élève comptabilisé suivant la forme qu'elle avait précisée. Ce courrier est resté sans réponse. Il s'ensuit que la Cour n'a pas, à ce jour, opéré de contrôle sur les différents comptages effectués.

Dotation spéciale à charge du budget fédéral en faveur de la Commission communautaire française – article 49.41

L'estimation (21,2 millions EUR), reprise dans le projet de budget ajusté, correspond aux crédits inscrits au budget ajusté 2004 de l'Etat fédéral.

1.3. LE PROJET D'AJUSTEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES

L'ajustement augmente les moyens d'action jusqu'à concurrence de 283,1 millions EUR (+ 0,3 %). Cette hausse résulte principalement de l'accroissement de 1,0 million EUR (+ 0,4 %) des crédits non dissociés, les crédits dissociés d'engagement demeurant relativement stables (– 0,2 million EUR).

Quant aux moyens de paiement, ils progressent de façon légèrement plus marquée (+ 0,5 %) pour s'établir à 278,9 millions EUR, en raison de l'augmentation de 0,5 million EUR (+ 3,6 %) des crédits dissociés d'ordonnancement.

En ce qui concerne les crédits non dissociés, les modifications les plus importantes concernent les programmes uniques des divisions organiques 06 – Assemblée de la Commission communautaire française, 25 – Transports scolaires et 30 – Relations internationales et politique générale.

- Le projet de budget ajusté 2004 augmente les crédits de la division organique 06 de 3,1 millions EUR à 4,3 millions EUR (+ 38,9 %). Par contre, ils sont réduits à 1,9 million EUR au budget initial 2005. En l'absence de programmes justificatifs pour les divisions 01 à 06 du budget de la Commission communautaire française (aussi bien pour l'ajustement du budget 2004 que pour le budget initial 2005), la Cour ne peut fournir aucune information au sujet des raisons de ces variations.
- L'augmentation de 0,8 million EUR (+ 14,2 %) des crédits affectés aux Transports scolaires (DO 25) vise principalement à financer l'indexation des tarifs payés aux transporteurs et la mise en place de nouveaux circuits de ramassage scolaire, et ce en raison de l'augmentation des inscriptions dans l'Enseignement spécial pour l'année scolaire 2004-2005.
- L'annulation du crédit de 1,1 million EUR, destiné à cofinancer les dépenses effectuées dans le cadre du Plan Magellan de la RTBF (AB 30.01.81.01), entraîne une diminution de 56,8 % des crédits non dissociés de la division organique 30, qui sont arrêtés à 0,8 million EUR. Cette annulation est la conséquence de l'accord conclu avec la RTBF, visant à reporter à 2005 le début de la contribution de la Commission communautaire française dans les charges annuelles d'un emprunt de 13,2 millions EUR, contracté pour 20 ans.

En matière de crédits dissociés, ce sont ceux du programme 5 – Infrastructures sociales de la division organique 22 – Aide aux personnes (– 0,5 million EUR en engagement et – 0,2 million EUR en ordonnancement) et de la division organique 29 – Dépenses liées à la scission de la Province du Brabant (+ 0,6 million EUR et + 1,0 million EUR) qui subissent les principales modifications.

1.4. LES DÉPASSEMENTS

Sur la base du projet de premier ajustement du budget 2004 et des données enregistrées à la Cour en date du 9 novembre 2004, des dépassements ont été constatés sur les 6 allocations de base suivantes :

Allocation de base	Optique	Montant au budget initial	Dépenses	Solde avant ajustement	Ajustement	Solde après ajustement
24.00.61.31	Eng.	105.000,00	90.000,00	15.000,00	-23.000,00	-8.000,00
	Ord.	90.000,00	90.000,00	0,00	-4.000,00	-4.000,00
26.20.11.01	Eng.	1.606.000,00	1.560.000,00	46.000,00	-61.000,00	-15.000,00
	Ord.	1.606.000,00	1.149.742,78	456.257,22	-61.000,00	395.257,22
28.00.52.02	Eng.	153.000,00	44.400,00	108.600,00	-7.000,00	101.600,00
	Ord.	153.000,00	153.000,00	0,00	-7.000,00	-7.000,00
28.00.61.31	Eng.	34.000,00	34.000,00	0,00	0,00	0,00
	Ord.	34.000,00	34.000,00	0,00	-16.000,00	-16.000,00
29.00.61.31	Eng.	500.000,00	308.000,00	192.000,00	0,00	192.000,00
	Ord.	308.000,00	308.000,00	0,00	-25.000,00	-25.000,00
30.00.61.31	Eng.	50.000,00	50.000,00	0,00	-23.000,00	-23.000,00
	Ord.	50.000,00	50.000,00	0,00	-46.000,00	-46.000,00

(en EUR)

Il faut cependant relever qu'au niveau des crédits légaux (crédits inscrits en regard des différents programmes), seul le programme de subsistance (Pr. 0) de la division 28 – Equipements sportifs présente un dépassement en ordonnancement (23 milliers EUR).

1.5. L'ENCOURS DES ENGAGEMENTS

L'écart entre les moyens d'action et les moyens de paiement, arrêté à 4,8 millions EUR au budget initial, s'élève désormais à 4,2 millions EUR, ce qui a pour effet de porter la prévision d'encours des engagements, à la charge des crédits dissociés, à 11,7 millions EUR au 31 décembre 2004.

2. LE BUDGET RÉGLEMENTAIRE

Les projets de premier feuillet d'ajustement des budgets réglementaires pour l'année 2004 aboutissent au solde budgétaire suivant :

2004		Budget initial	Premier ajustement	Budget ajusté
Recettes	Recettes courantes	12.480	8	12.488
	Recettes de capital	–	–	–
	Total = [a]	12.480	8	12.488
Moyens d'action (engagement)	Crédits non dissociés	12.668	51	12.719
	Crédits années antérieures	–	3	3
	Crédits d'engagement	938	– 10	928
	Total = [b]	13.606	44	13.650
Moyens de paiement (ordonnancement)	Crédits non dissociés	12.668	51	12.719
	Crédits années antérieures	–	3	3
	Crédits d'ordonnancement	466	59	525
	Total = [c]	13.134	113	13.247
Solde budgétaire [d] = [a] - [c]		– 654	– 105	– 759

Par rapport au budget initial, les moyens de paiement augmentent de 0,9 %, en raison de la progression des crédits d'ordonnancement (+ 12,7 %) et des crédits non dissociés (+ 0,5 %).

Les recettes étant quasi-stationnaires, la situation déficitaire dégagée par le budget initial se dégrade. Le mali budgétaire *ex ante* s'établit en effet à 759 milliers EUR.

La Cour souligne que, depuis l'exercice 2000, les réserves de trésorerie, entièrement consommées, ne sont plus susceptibles de pallier l'insuffisance des recettes budgétaires. Toutefois, les éventuels problèmes de trésorerie pourraient être résolus par le recours à l'article 4 du dispositif du budget des voies et moyens, qui autorise le Collège à procéder à une consolidation des trésoreries décrétable et réglementaire.

3. LE RESPECT DE LA NORME CSF

Compte tenu des amortissements (1,6 million EUR) de la dette de la Commission communautaire française ⁽¹¹⁾ prévus en 2004, le solde budgétaire net (budgets décrétable et réglementaire confondus ⁽¹²⁾) s'établit à – 6,0 millions EUR.

Selon la méthodologie SEC, ce solde doit être soumis à différentes corrections.

Il convient d'abord d'opérer la consolidation des résultats de l'entité avec ceux des services à gestion séparée et des organismes d'intérêt public. Un examen des projets de budget ajusté pour l'année 2004 des trois services à gestion séparée ⁽¹³⁾ dépendant de la Commission communautaire française et de l'IBFFP ⁽¹⁴⁾ laisse apparaître un solde budgétaire nul, les recettes étant identiques aux dépenses dans chacun de ces projets.

Il y a lieu ensuite de calculer le solde des opérations d'octrois de crédit et de prises de participation ⁽¹⁵⁾. Ces opérations sont en effet considérées comme des opérations purement financières qui n'ont pas d'incidence sur le solde de financement. Le solde de ces dernières est réduit de 1,1 million EUR à l'occasion du présent ajustement en raison de l'annulation du crédit non dissocié destiné à cofinancer les dépenses effectuées dans le cadre du Plan Magellan de la RTBF (AB 30.01.81.01).

Enfin, le solde est aussi corrigé de l'estimation de la sous-utilisation des crédits attribués. A ce sujet, la Cour souligne que le taux d'inexécution de 1 % (correspondant à un montant de 2,9 millions EUR) retenu par le Collège semble réaliste puisque la sous-utilisation des crédits pour l'année 2003, calculée par la Cour dans sa préfiguration des résultats ⁽¹⁶⁾ de l'exécution du budget 2003, s'élevait à 2,7 millions EUR.

(11) Ce montant de 1,6 million EUR comprend la part de l'amortissement (0,5 million EUR), comprise dans l'annuité (1,7 million) due en 2004 par la Commission communautaire française pour l'achat de l'immeuble de la rue des Palais. Le Conseil supérieur des Finances (CSF) a en effet considéré que cet achat s'identifiait à une opération de leasing financier.

(12) Dans son analyse basée sur les regroupements économiques, le CSF n'opère plus de distinction entre les deux budgets de la Commission communautaire française.

(13) Le Service bruxellois francophone pour les personnes handicapées, le Service Formation PME et le Service des Bâtiments de la Commission communautaire française.

(14) Les subventions (23,3 millions EUR) à l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle n'étant pas modifiées, le budget de ce dernier n'a pas été ajusté.

(15) Opérations comptabilisées dans le SEC 95 sous des codes 8.

(16) Cf. Préfiguration des résultats de l'exécution des budgets de la Commission communautaire française pour l'année 2003. Doc. Assemblée de la Commission communautaire française n° 4 III (2003-2004) n° 1, page 18.

Ces différentes corrections sont exposées dans le tableau suivant.

	Budget ajusté 2004
Solde budgétaire (décretal + réglementaire)	-7.542
Amortissements dette COCOF	1.094
Remboursement capital de l'immeuble rue des Palais	487
Solde budgétaire net	-5.961
Solde net SGS et OIP	0
Solde net OCCP	87
Sous-utilisation (1 %)	2.922
Solde de financement SEC 95	-2.952
Norme CSF	0
Ecart	-2.952

Le solde de financement s'établit à – 3,0 millions EUR selon la méthodologie SEC. La norme du CSF, qui préconise l'équilibre budgétaire, n'est dès lors pas respectée.

II. LES PROJETS DE BUDGETS INITIAUX POUR L'ANNÉE 2005

1. LE BUDGET DÉCRETAL

1.1. LE SOLDE BUDGÉTAIRE

Les projets de budget des voies et moyens et de budget général des dépenses pour l'année 2005 aboutissent au solde budgétaire suivant :

Décret		Budget ajusté 2004	Budget initial 2005	Ecart 2005/2004
Recettes	Recettes courantes	271.892	282.677	10.785
	Recettes de capital	256	–	256
	Total = [a]	272.148	282.677	10.529
Moyens d'action (engagement)	Crédits non dissociés	265.490	275.868	10.378
	Crédits années antérieures	35	0	– 35
	Crédits d'engagement	17.586	12.825	– 4.761
	Total = [b]	283.111	288.693	5.582
Moyens de paiement (ordonnancement)	Crédits non dissociés	265.490	275.868	10.378
	Crédits années antérieures	35	0	– 35
	Crédits d'ordonnancement	13.406	13.218	– 188
	Total = [c]	278.931	289.086	10.155
Solde budgétaire [d] = [a] – [c]		– 6.783	– 6.409	– 374

Les estimations de recettes, contenues dans le projet de budget des voies et moyens pour l'exercice 2005, augmentent de 3,9 % par rapport au budget ajusté de l'année 2004. Aucune recette en capital n'étant prévue en 2005, cette majoration résulte uniquement de la progression des recettes courantes.

Quant aux autorisations de dépenses, elles affichent des augmentations mais d'ampleur différente : les moyens d'action progressent de 2,0 % tandis que les moyens de paiement présentent une croissance semblable à celle des recettes (+ 3,6 %).

En conséquence, le calcul du solde budgétaire *ex ante* aboutit à un déficit de 6,4 millions EUR, légèrement plus favorable que celui, ajusté, de l'exercice 2004 (déficit de 6,8 millions EUR).

1.2. LE PROJET DE BUDGET DES VOIES ET MOYENS

L'accroissement de 3,9 % des estimations de recettes résulte principalement de l'augmentation des recettes institutionnelles et, en particulier, de celle des transferts à la charge de la Région de Bruxelles-Capitale (+ 7,7 millions EUR).

En conséquence, les recettes institutionnelles estimées atteignent, en 2005, 272,9 millions EUR ⁽¹⁷⁾, soit 96,5 % des prévisions totales des recettes de la Commission communautaire française. Les dotations versées par la Communauté française, la Région de Bruxelles-Capitale et l'Etat fédéral représentent, respectivement, 30,7 %, 61,1 % et 8,2 % de ce montant.

(17) Pour l'exercice 2004 ajusté, celles-ci s'élèvent à 262,3 millions EUR, soit 96,4 % des estimations totales des recettes de la Commission communautaire française.

Recettes propres de la COCOF – articles 06.02 à 46.50

Les prévisions de recettes, inscrites à ces articles dans le projet de budget initial des voies et moyens pour l'année 2005, étant identiques à celles prévues au projet de budget ajusté des voies et moyens pour l'année 2004, les remarques formulées en la matière par la Cour dans la première partie du présent rapport restent globalement d'actualité.

Dotation spéciale de la Communauté française – article 49.22.

Dotation liée à la rémunération et aux frais de fonctionnement du personnel transféré – article 49.23.

Décompte de la dotation spéciale de la Communauté française – article 49.25

Les moyens à transférer par la Communauté française progressent de 2,2 millions EUR pour s'établir à 81,6 millions EUR. L'estimation portée au projet de budget de la Commission communautaire française n'a pu être comparée aux crédits inscrits au projet de budget de la Communauté française pour l'année 2005, celui-ci n'ayant pas encore été déposé au Parlement de la Communauté française.

Droit de tirage sur le budget de la Région de Bruxelles-Capitale – article 49.32.

Dotation spéciale destinée au financement des missions provinciales (hors culture) – article 49.34

Le montant du droit de tirage s'accroît de 6,9 millions EUR (+ 5,6 %) pour s'établir à 129,5 millions EUR. Outre l'adaptation annuelle de ce dernier ⁽¹⁸⁾ à l'évolution moyenne des barèmes de la fonction publique régionale ⁽¹⁹⁾, cette progression s'explique par l'augmentation de 4,8 millions EUR des moyens (24,6 millions EUR au total en 2005) attribués en vertu de l'accord concernant la revalorisation du secteur non-marchand.

Les prévisions de recettes de la Commission communautaire française au titre de droit de tirage et de dotation spéciale (11,6 millions EUR ⁽²⁰⁾) n'ont pu être comparées aux crédits inscrits dans le projet de budget général des dépenses pour l'année 2005 de la Région de Bruxelles-Capitale, celui-ci n'ayant pas encore été déposé au Parlement régional.

Dotation spéciale destinée au financement de l'enseignement – article 49.33

Par rapport au projet de budget ajusté des voies et moyens pour l'année 2004, la prévision de recettes, inscrite en regard du présent article, affiche une augmentation de 0,6 million EUR, et ce en raison de l'évolution moyenne des barèmes de la fonction publique régionale. Le montant de cette dotation pour l'année 2005 (28,7 millions EUR) a été calculé sur la base des chiffres du comptage des élèves réalisé en 2003.

Dotation spéciale à charge du budget fédéral en faveur de la Commission communautaire française – article 49.41

La Cour souligne que l'estimation (22,3 millions EUR) reprise dans le projet de budget correspond aux crédits inscrits au budget initial de l'Etat fédéral pour l'année 2005.

(18) La Cour rappelle à ce sujet que, depuis 2002, les Commissions communautaires française et flamande bénéficient d'un refinancement, intégré dans le droit de tirage à la charge de la Région de Bruxelles-Capitale, à concurrence de 24,8 millions EUR (base 1992), en vertu de l'article 83^{quater}, § 1^{er}, de la loi du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, tel que modifié par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions. En tenant compte de l'indice de référence et de la clé de répartition habituelle entre ces deux Commissions, le montant du refinancement attribué en 2005 à la Commission communautaire française atteint 29,1 millions EUR.

(19) Indice 2005 / 1992 = 1,469156.

(20) Ce montant est réparti entre les budgets décentralisé (8,4 millions EUR) et réglementaire (3,2 millions EUR).

1.3. LE PROJET DE BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES

La hausse de 3,9 %, par rapport au projet de budget ajusté pour l'année 2004, des crédits non dissociés, résulte principalement de la majoration (+ 12 millions EUR au total) des moyens consacrés à l'aide aux personnes (division 22) et à la formation professionnelle (division 26), des dépenses liées à la scission de la province du Brabant ainsi que de celles relatives aux relations internationales et à la politique générale. Par contre, la dotation de fonctionnement destinée à l'Assemblée est réduite de 2,4 millions EUR.

Sur le plan des crédits dissociés, les variations les plus marquées concernent la division 29 – Dépenses liées à la scission de la Province du Brabant, dont les crédits d'engagement régressent de 2,6 millions EUR et ceux d'ordonnancement de 1,3 million EUR, pour s'établir à 6,0 millions EUR (en engagement comme en ordonnancement). La Cour souligne que les crédits attribués sont inférieurs de 2,1 millions EUR en engagement et de 1,9 million EUR en ordonnancement à ceux figurant pour l'année 2005 dans le plan pluriannuel d'investissement dans l'Enseignement, établi par le Service des Bâtiments de la Commission communautaire française.

– Aide aux personnes (DO 22)

Les crédits non dissociés affectés à la DO 22 sont majorés de 6,5 millions EUR (+ 4,8 %), pour atteindre 141,2 millions EUR au projet de budget initial 2005.

Cette évolution globale découle notamment de l'augmentation de 3,7 millions EUR (+ 4,2 %) de la dotation au Service bruxellois francophone pour les personnes handicapées (SBFPH), inscrite à l'allocation de base 22.33.41.03. Cette augmentation vise essentiellement à financer celle de même ampleur des subventions versées par le service aux centres de jour et d'hébergement. Le crédit de 66,3 millions EUR en ordonnancement, prévu au budget dudit service (article 8.02.08), devrait permettre à ce dernier de liquider les avances pour l'année 2005 (calculées conformément à la nouvelle réglementation sur les normes individualisées) ainsi que les soldes pour la période 2001-2003.

De manière générale, la dotation 2005 du SBFPH, qui s'établit à 91,9 millions EUR, devrait lui permettre de couvrir l'ensemble de ses dépenses, telles que fixées dans son projet de budget initial 2005.

La Cour relève également la progression de 0,5 million EUR (+ 12,5 %) du crédit non dissocié de l'allocation de base 22.20.43.05 – Subventions aux communes en vue de l'intégration sociale des communautés locales et leur cohabitation, qui atteint 4,3 millions EUR. Cette progression des moyens est destinée à faciliter le passage, au 1er janvier 2006, à la nouvelle réglementation en matière de projets communaux dans le cadre du FIPI ⁽²¹⁾, qui pourrait entraîner une diminution de la dotation de certaines communes.

– Transports scolaires (DO 25)

Les crédits non dissociés (6,9 millions EUR) affectés aux Transports scolaires demeurent quasi inchangés par rapport au projet de budget ajusté pour l'année 2004. Compte tenu de la mise en place de 6 nouveaux circuits de ramassage scolaire (suite à l'augmentation des inscriptions dans l'Enseignement spécial) et de l'adaptation de la rémunération des transporteurs aux fortes variations du prix des carburants, les crédits inscrits au projet de budget initial 2005 devraient s'avérer insuffisants pour couvrir l'ensemble des besoins d'une année budgétaire complète.

(21) Fonds d'impulsion à la politique des immigrés.

– *Formation professionnelle (DO 26) – IBFFP (Pr. 3)*

Par rapport au budget pour l'année 2004, les crédits non dissociés, destinés au financement de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle (IBFFP), connaissent une croissance de 2,2 millions EUR pour atteindre 23,4 millions EUR. Cette augmentation traduit la volonté de la Commission communautaire française d'accroître l'offre de formation professionnelle, tout en permettant à l'Institut de couvrir l'ensemble de ses dépenses.

Cette volonté se reflète également dans le projet de budget de l'organisme, par l'augmentation concomitante (+ 1,4 million EUR) des crédits prévus pour les rétributions de partenaires et, en particulier, pour les « autres partenariats et/ou projets innovants dans les pôles ».

Au niveau des recettes estimées par l'IBFFP, on remarquera l'augmentation (+ 1,2 million EUR) des subsides relatifs au plan d'insertion, liée à la modification de la réglementation en matière de plan d'accompagnement des chômeurs ⁽²²⁾.

Concernant les dépenses de l'IBFFP, la Cour souligne, outre la croissance des dépenses, corrélative à l'augmentation de l'offre de formation, celle du crédit destiné aux « entretiens et réparations ». Celui-ci connaît une croissance de + 0,6 million EUR en vue de la mise en conformité du parc immobilier de l'Institut avec la législation relative aux locaux destinés à accueillir des formations ouvertes au public ainsi qu'aux ascenseurs.

Quant à l'augmentation (+ 0,3 million EUR) des crédits affectés par l'IBFFP à l'équipement, au mobilier et au matériel, elle est à mettre en relation avec la volonté de développer l'offre de formation.

1.4. L'ENCOURS DES ENGAGEMENTS

L'écart négatif de 0,4 million EUR entre les moyens d'action et les moyens de paiement représente la régression potentielle de l'encours des engagements au cours de l'exercice 2005.

Dans l'hypothèse d'une consommation intégrale des crédits dissociés en 2004 et 2005, l'encours des engagements s'élèverait à 11,3 millions EUR au 31 décembre 2005. Pour rappel, il se chiffrait à 7,5 millions EUR au 31 décembre 2003.

1.5. LA PROJECTION PLURIANNUELLE

Conformément à l'article 10, 4°, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, l'exposé général du projet de budget pour l'exercice 2005 de la Commission communautaire française comporte une actualisation de la projection pluriannuelle des recettes et des dépenses. Celle-ci confirme les estimations établies jusqu'à l'exercice 2008 inclus, sur la base de taux constants d'inflation et de croissance du RNB de, respectivement, 1,5 % et 2,0 %.

Sur cette base, la Cour souligne qu'au cours de la période considérée, la Commission communautaire française n'atteindra pas l'équilibre budgétaire et que le déficit global enregistré s'élèvera à 9,4 millions EUR.

(22) Celle-ci permettra à l'avenir de justifier davantage de frais exposés dans ce cadre étant donné que les programmes d'accompagnement de chômeurs ne devront plus être systématiquement appuyés par des heures de formation accomplies dans des processus de formations menés à leur terme.

2. LE BUDGET RÉGLEMENTAIRE

Les projets de budget pour l'exercice 2005 aboutissent au solde budgétaire suivant :

Règlement		Budget ajusté 2004	Budget initial 2005	Ecart 2005/2004
Recettes	Recettes courantes	12.488	12.699	211
	Recettes de capital	–	–	0
	Total = [a]	12.488	12.699	211
Moyens d'action (engagement)	Crédits non dissociés	12.719	12.906	187
	Crédits années antérieures	3	0	–
	Crédits d'engagement	928	433	– 495
	Total = [b]	13.650	13.339	– 308
Moyens de paiement (ordonnancement)	Crédits non dissociés	12.719	12.906	187
	Crédits années antérieures	3	0	–
	Crédits d'ordonnancement	525	884	359
	Total = [c]	13.247	13.790	546
Solde budgétaire [d] = [a] - [c]		– 759	– 1.091	– 335

Par rapport au projet de budget ajusté de l'exercice précédent, les prévisions de recettes du projet de budget pour l'année 2005 sont légèrement majorées (+ 1,8 %). Cette progression est due à l'augmentation des dotations, en provenance de la Communauté française et de la Région de Bruxelles-Capitale, de respectivement 1,5 et 2,1 %.

Au plan des autorisations de dépenses, les crédits non dissociés affichent une augmentation (+ 1,5 %) d'ampleur comparable à celle des prévisions de recettes. Les crédits d'ordonnancement progressent (passant de 525 milliers EUR à 884 milliers EUR) alors que les crédits d'engagement sont diminués de moitié. Il s'ensuit que les moyens d'action régressent (– 2,3 %) tandis que les moyens de paiement augmentent (+ 4,2 %).

Le déficit budgétaire *ex ante* s'établit au montant de 1,1 million EUR (contre 0,8 million EUR au projet de budget ajusté 2004). La Cour rappelle que ce mali budgétaire, s'il se confirme lors de l'exécution du budget, ne pourra pas être compensé par un prélèvement sur les réserves de trésorerie, qui sont entièrement consommées depuis la fin de l'exercice 2000.

Les éventuels problèmes de trésorerie pourront être résolus par le recours à l'article 4 du dispositif du budget des voies et moyens, qui autorise le Collège à procéder à une consolidation des trésoreries décrétable et réglementaire.

3. LE RESPECT DE LA NORME CSF

Le solde budgétaire *ex ante* de la Commission communautaire française (budgets décrétable et réglementaire confondus) pour l'année 2005 s'établit en déficit de 7,5 millions EUR, semblable à celui de l'année 2004.

Des amortissements de la dette indirecte de la Commission communautaire française étant prévus en 2005, pour un montant de 0,6 million EUR, le solde budgétaire net s'élève à 6,9 millions EUR.

Conformément à la méthodologie SEC présentée dans la première partie du présent rapport, cet agrégat doit être soumis à différentes corrections en vue de la détermination du solde de financement.

A ce sujet, la Cour relève que, sur base des projets de budget pour l'année 2005, les opérations budgétaires des services à gestion séparée et de l'IBFFP s'établissent en équilibre et que les octrois de crédits et de prises de participation (OCCP) présentent un solde positif de 1.060 milliers EUR, suite à la contribution de la Commission communautaire française dans le financement du Plan Magellan de la RTBF.

La prise en compte de ces différentes corrections (exposées dans le tableau suivant) aboutit à un solde net de financement de – 2,8 millions EUR.

	Budget initial 2005
Solde budgétaire (décretal + réglementaire)	-7.500
Amortissements dette COCOF	92
Remboursement capital rue des Palais	515
Solde budgétaire net	-6.893
Solde net SGS et OIP	0
Solde net OCCP	1.060
Sous-utilisation (1 %)	3.029
Solde de financement SEC 95	-2.804
Norme CSF	0
Ecart	-2.804

A l'instar des années précédentes, la norme du CSF, qui préconise l'équilibre budgétaire, n'est pas respectée.

